

**REPONSE DU CONSEIL D'ETAT**  
**sur la Résolution Marc-Olivier Buffat et crts – Transition énergétique : soutien aux réformes**  
**procédurales du Conseil Fédéral (22\_RES\_4)**

***Rappel de l'intervention parlementaire***

*Le Grand Conseil souhaite que le Conseil d'Etat approuve et soutienne les mesures présentées par le Conseil fédéral et mises en consultation pour une réforme et une accélération des procédures concernant les projets à haut potentiel énergétique et durables et souhaite que le Conseil d'Etat y ajoute les projets vaudois susceptibles de compléter la liste de 37 projets présentée par le CF et notamment les parcs éoliens jurassiens, la construction de barrages ( pex Bex Massongex) ou la rénovation de ces ouvrages, ainsi que la promotion de l'énergie photovoltaïque privée ou public*

## Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil fédéral a ouvert le 3 février 2022 la procédure de consultation sur l'accélération des procédures dans le cadre de la loi fédérale sur l'énergie (LEne). L'objectif du projet est d'accélérer et de concentrer les procédures pour le développement d'installations éoliennes et hydroélectriques les plus importantes. La consultation s'est terminée le 23 mai 2022.

En réponse à cette consultation, le Conseil d'Etat a salué le principe de la demande d'accélération des procédures. Il a relevé l'importance de mettre en place des outils de planification adaptés aux enjeux actuels et a rappelé que le Canton de Vaud a déjà introduit le principe de plan d'affectation valant permis de construire dans sa loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC - art. 28) le 1er septembre 2018. Cet outil est maintenant couramment utilisé par les porteurs de projets éoliens et de géothermie.

Fort de son expérience, le Conseil d'Etat a ainsi pu faire part des remarques suivantes à la Confédération :

- L'inscription des planifications sectorielles (hydraulique, éolienne) dans les plans directeurs sur la base d'une pesée des intérêts sommaire telle que prévue dans le projet de loi soumis à consultation, n'apporte pas la sécurité juridique souhaitée. En effet, l'expérience du Canton montre l'importance de procéder à une identification irréprochable des sites, comprenant une première pesée des intérêts solide. Les recours auprès des tribunaux sont systématiques sur ce point et le Canton bénéficie aujourd'hui d'une jurisprudence positive qui renforce la démarche adoptée. Il s'agit donc d'obtenir la meilleure garantie d'utilisation du site à un stade précoce par l'intermédiaire du plan directeur cantonal. Ce dernier ne devrait plus pouvoir être contesté ultérieurement au cours de la procédure.
- La réalisation d'une conception fédérale pour les énergies renouvelables basée sur les installations de grande taille, comme proposé par la Confédération (production annuelle de plus de 40 GWh) pourrait s'avérer contreproductive pour la transition énergétique du fait que la limite de production choisie diffère de celle de l'intérêt national inscrite à l'article 12 de la Loi fédérale sur l'énergie (au moins 20 GWh/an). Au vu de la typologie géographique de la Suisse, les projets de parcs éoliens et hydrauliques de petite et moyenne taille ont aussi un rôle prépondérant à jouer pour la transition énergétique. Les placer en seconde catégorie pourrait rendre leur développement beaucoup plus difficile. Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il s'agit d'adapter les critères en lien avec la conception fédérale pour les énergies renouvelables prévue par la Confédération en alignant les valeurs définissant les projets d'importance à celle fixée pour définir l'intérêt national.

En fonction de ces éléments, le Conseil d'Etat soutient le projet d'accélération des procédures de la Confédération tout en restant attentif à ce que les outils prévus facilitent dans les faits la réalisation d'installations importantes. Le cas échéant, il veillera à ce que les projets vaudois figurent en bonne place dans la conception fédérale pour les énergies renouvelables. Le Conseil d'Etat tient également à relever que la volonté d'accélérer et simplifier les procédures ne doit pas se faire au détriment d'autres objectifs hautement prioritaires d'un point de vue environnemental et climatique, notamment la préservation des milieux et des ressources naturels. Enfin, cet objectif de déploiement d'installations nécessaires à la production d'énergie renouvelable doit se combiner de manière complémentaire avec d'autres objectifs énergétiques, tels que l'amélioration de l'efficacité énergétique et des mesures basées sur la sobriété énergétique.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 juillet 2022.

La présidente :

*Ch. Luisier Brodard*

Le chancelier :

*A. Buffat*